



SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de juillet, convoqué par lettre du 30 juin 2022 adressée à chacun de ses membres, le Comité Syndical s'est réuni, avec leur accord et à titre exceptionnel, dans les locaux de la Communauté de communes Maurienne Galibier situés au 54 rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne, sous la présidence de Monsieur Christian GRANGE, Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical est composé de six membres en exercice.

A l'ouverture de la séance, à 17 heures 00 :

sont présents : Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Monsieur Pascal BAUDIN, Madame Nathalie FURBEYRE, Monsieur Christian GRANGE.

sont absents : Monsieur Olivier THEVENET, Madame Sophie VERNEY.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant, le Comité Syndical délibère.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire Madame Nathalie FURBEYRE.

Le nombre de votants est de quatre (4).

La décision est prise à l'unanimité.

Objet : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et formalités de publicité.

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que les dispositions relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes pris par le Syndicat Mixte des Islettes ont évolué.

En application des dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L5721-4, les actes pris le Syndicat doivent être transmis au contrôle de légalité par voie électronique dématérialisée et être publiés sous format électronique pour les rendre exécutoires.

Le Président propose donc aux membres du Comité syndical de mettre en place les outils nécessaires à cette fin, ce qui nécessite en particulier la mise en place d'une convention avec la Préfecture de la Savoie relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, conformément au projet joint en annexe.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer.

**LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré**

- Vu l'exposé du Président,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général et du Conseil Municipal de Valmeinier du 8 novembre 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1997 portant création du Syndicat Mixte des Islettes,

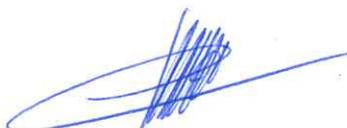
décide

Article 1 : de mettre en place les outils nécessaires en vue de permettre la transmission des actes pris par le Syndicat au contrôle de légalité par voie électronique dématérialisée et la publication sous format électronique pour les rendre exécutoires et, par conséquent, d'approuver la convention à intervenir avec la Préfecture de la Savoie relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, conformément au projet joint en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités qui seraient rendues nécessaires pour l'exécution de cette décision et à signer l'ensemble des documents afférents.

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 13 juillet 2022.

Le Président,



Christian GRANGE.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention entre le représentant de l'Etat et le Syndicat Mixte des Islettes

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</p>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 2/ 10

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISE	4
2.1. REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	4
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes</i>	<i>5</i>
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	<i>5</i>
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	<i>5</i>
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service</i>	<i>6</i>
3.1.5. <i>Suspensions d'accès.....</i>	<i>6</i>
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	<i>6</i>
3.2. CLAUSES DECLINEES LOCALEMENT	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	<i>7</i>
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	<i>7</i>
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	<i>7</i>
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	<i>8</i>
3.3 CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES.....	8
3.3.1 <i>Documents budgétaires concernés par la télétransmission</i>	<i>8</i>
3.3.2 <i>Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture</i>	<i>9</i>
3.3.3 <i>Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice</i>	<i>9</i>
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION	9
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	10

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 3/ 10

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- La Préfecture de la Savoie

représentée par M. Pascal BOLOT, Préfet.....

- Le Syndicat Mixte des Islettes

représenté par Monsieur Christian GRANGE, Président.....

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité :

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel (FAST).....

Références de l'homologation de ce dispositif : délivrée par le ministère de l'intérieur, en date du 14 mars 2006

Références du (des) opérateur(s) du (des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) :

DOCAPOSTE - 120-122 rue Réaumur - 75002 Paris

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 25730225700015

Nom : SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES.....

Nature¹ : 42 SYNDICAT MIXTE OUVERT

Adresse postale : Hôtel du Département 73000 CHAMBERY.....

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 5/ 10

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère de l'intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère de l'intérieur).

 <small>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA SAVOIE</small> <small>DCTDL</small>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 6/ 10

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du ministère de l'intérieur pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

 <small>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA SAVOIE</small> <small>DCTDL</small>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 7/ 10

3.2. Clauses déclinées localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le référent "ACTES" est :

Nom : LEUTWYLER Cédric.....

Tel : 04.79.75.51.77

Courriel : pref-dcl-bcl@savoie.gouv.fr

- **pour la collectivité :**

Nom et Prénom : Laurent PERRIER.....

Tel : 04 79 96 73 74

Courriel : laurent.perrier@savoie.fr

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. Tests et formations

Les services de préfecture de la Savoie et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commence par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 8/ 10

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

Tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe aux codes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Les seuls actes suivants pour le code 2-urbanisme :

- les délibérations relatives au domaine de l'urbanisme, à l'exception de celles qui comportent des pièces jointes sous format A3, ou sous forme de plans et cartes,

- les actes ci-après relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) : majorations de délais, demandes de pièces complémentaires, avis des services consultés, arrêtés.

NB : les dossiers de demande accompagnés de plans et cartes et déposés en mairie demeurent quant à eux hors du champ de la télétransmission.

Pour les pièces jointes, le principe est la télétransmission. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'intégration de la pièce jointe à l'application sera impossible ou trop difficile, et pour ne pas désolidariser l'acte de la pièce jointe, il sera admis que l'ensemble (acte + pièce jointe) puisse être transmis par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 9/ 10

3.3.2 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention, d'une durée de validité initiale d'un an, prendra effet à compter de la date de sa signature, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et des mêmes types d'actes télétransmis (cf. 3.2.4).

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 10/ 10

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties. Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à CHAMBERY, Le.....

Le Président du Syndicat Mixte des Islettes

Le Préfet